

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-129

R-3535-2004

15 novembre 2007

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Mme Lucie Gervais
M^e Marc Turgeon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision partielle – phase 3

Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Entre 2000 et 2003¹, la Régie de l'énergie (la Régie) a procédé, en vertu des articles 31 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), à la révision des conditions de distribution d'électricité prévues aux chapitres I, II, VI et VII du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*³ (les Conditions de service).

Le 28 avril 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de fixer ou de modifier les conditions de distribution liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V des Conditions de service ainsi que les frais liés au service d'électricité prévus au chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*⁴ (les Tarifs d'électricité).

Le 6 juillet 2006 et le 13 juillet 2007, la Régie rend, à l'issue des deux premières phases du présent dossier, les décisions D-2006-116 et D-2007-81 portant sur les principes des conditions de distribution et des frais afférents.

Le 12 septembre 2007, le Distributeur dépose, pour approbation par la Régie, la version finale des conditions de service, en français et en anglais, intégrant les principes édictés par les décisions D-2006-116 et D-2007-81. L'approbation de ces textes de même que la fixation de la date de leur entrée en vigueur font l'objet de la phase 3 du présent dossier.

Le Distributeur demande à la Régie de fixer l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de service au 1^{er} avril 2008.

Il demande aussi que l'abrogation de l'option de remboursement prévue au second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 53 des Conditions de service actuelles (Proposition du non-remboursement) et l'exemption de 100 mètres de ligne pour les clients résidentiels (Proposition des 100 mètres) entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2007.

Dans la présente décision partielle, la Régie statue sur cette dernière demande.

¹ Dans le cadre du dossier R-3439-2000.

² L.R.Q., c. R.6-01.

³ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

⁴ Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2007-22, dossier R-3610-2006, 15 mars 2007.

2. DEMANDE

Concernant la mise en vigueur des deux propositions au 1^{er} décembre 2007, soit celles du non-remboursement et des 100 mètres, le Distributeur recherche les conclusions suivantes :

« **ABROGER** le second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 du règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité le 1^{er} décembre 2007;

FIXER les conditions auxquelles l'énergie est distribuée par le Distributeur tel que proposé aux articles 19.4 et 19.5 de la pièce HQD-1, document 4 et en **FIXER** la date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2007;

Pour les fins d'application des articles 19.4 et 19.5 de la pièce HQD-1, document 4, **FIXER** les conditions auxquelles l'énergie est distribuée par le Distributeur tel que proposé aux articles 16.1, 16.5, 16.7 et 19.1 de la pièce HQD-1, document 4 et en **FIXER** la date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2007. »⁵

PROPOSITION DU NON-REMBOURSEMENT

Le Distributeur propose l'article 19.4 suivant :

« **19.4** Le second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 des conditions de service prévues au règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996 est abrogé au 1^{er} décembre 2007. Seules les demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec avant le 1^{er} décembre 2007 continuent d'y être assujetties, sous réserve de l'article 19.1. »⁶

Or, l'article 53 des Conditions de service actuelles dont il est question à l'article 19.4 prévoit que :

« **53.** S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux.

Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit :

1° soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;

2° soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles. » (nous soulignons)

⁵ Pièce B-6.

⁶ Pièce B-2-HQD-1, document 4, révisée le 2 octobre 2007.

L'article 19.1 auquel fait référence l'article 19.4 prévoit que :

« 19.1 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2008 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2008.

Elles s'appliquent également :

1° à toute intervention ou tous travaux de modification des installations d'Hydro-Québec réalisés à compter du 1^{er} avril 2008; et

2° à toute demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant est postérieure au 31 mars 2008; et

3° à toute demande d'alimentation reçue par Hydro-Québec à compter du 1^{er} avril 2008.

Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur à la date de réception de la demande.

Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. De plus, lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement. » (nous soulignons)

Le deuxième alinéa de l'article 16.1 auquel fait référence l'article 19.1 concerne les demandes supplémentaires à l'offre de référence pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution. La section 3 du chapitre 16 s'applique aux promoteurs de développements domiciliaires qui demandent le prolongement d'une ligne en aérien ou en souterrain.

Ainsi, par l'article 19.4, le Distributeur demande que l'abrogation de l'option de remboursement prévue à l'article 53 al. 2 (2°) s'applique à toute demande reçue après le 1^{er} décembre 2007 ainsi qu'à toute demande reçue avant le 1^{er} décembre 2007, mais dont la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant est postérieure au 31 mars 2008⁷.

⁷ Pièce B-1-HQD-1, document 2, page 10.

PROPOSITION DES 100 MÈTRES

Le Distributeur propose l'article 19.5 suivant :

« 19.5 L'exemption de 100 mètres de ligne prévue aux articles 16.5 et 16.7 est applicable aux demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec après le 1^{er} décembre 2007 et le requérant n'a alors pas droit à l'«allocation pour usage domestique» prévue aux tarifs d'électricité pour l'alimentation du premier logement. »⁸

L'article 16.5 traite du prolongement d'une ligne en aérien pour un client autre que promoteur à usage domestique. Il se lit comme suit :

« 16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.

Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué déterminé à partir de l'« allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.

Le requérant choisit de payer la contribution :

1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;

2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. Le taux d'intérêt en vigueur à la date de signature de l'entente est fixe pour la durée de l'entente. »

L'article 16.7 traite du prolongement d'une ligne en aérien pour un promoteur de développement domiciliaire. Il se lit comme suit :

« 16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.

Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de l'« allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables.

⁸ Pièce B-2-HQD-1, document 4, révisée le 2 octobre 2007.

Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été conclue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement de 60 % de la valeur du montant alloué auquel le promoteur a droit. Dans ce cas, le promoteur a droit à un remboursement établi en fonction de l' « allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité après le raccordement de 60 % des logements prévus moins un.

Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de l'entente. »

Ainsi, par l'article 19.5, le Distributeur demande que l'exemption de 100 mètres de ligne aérienne soit applicable à toute demande reçue à compter du 1^{er} décembre 2007⁹.

3. DÉCISION DE LA RÉGIE

Vu la demande d'entrée en vigueur de la Proposition de non-remboursement et de la Proposition des 100 mètres au 1^{er} décembre 2007, la Régie rend la présente décision et exposera ses motifs ultérieurement. Elle accepte les deux propositions du Distributeur sous réserve de certaines modifications précisées dans le dispositif.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰, notamment ses articles 31 et 48;

Pour les motifs à suivre,

La Régie de l'énergie :

ABROGE le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 53 des Conditions de service au 1^{er} décembre 2007;

⁹ Pièce B-1-HQD-1, document 2, page 9.

¹⁰ L.R.Q., c. R.6-01.

FIXE les conditions auxquelles l'énergie est distribuée par le Distributeur selon les articles 19.4 et 19.5 tels que libellés ci-après :

19.4 Le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 53 des conditions de service prévues au règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996 est abrogé au 1^{er} décembre 2007. Seules les ententes écrites signées avant le 1^{er} décembre 2007 continuent d'y être assujetties.

19.5 L'exemption de 100 mètres de ligne prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 16.5 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 16.7 est applicable aux demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec après le 1^{er} décembre 2007 et le requérant n'a alors pas droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour l'alimentation du premier logement.

FIXE la date d'entrée en vigueur des articles 19.4 et 19.5 au 1^{er} décembre 2007;

FIXE la date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2007 des articles 16.5 premier et deuxième alinéas et 16.7 premier alinéa, pour les fins d'application de l'article 19.5;

DÉTERMINE que la contribution du requérant sera établie, jusqu'au 31 mars 2008, selon les Conditions de service actuelles.

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) représentée par M^e Michel Ménard et M^e Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.